

# Lanceurs d'alerte : les devoirs des collectivités

**Les collectivités locales de plus de 10 000 habitants et les EPCI comptant au moins une commune de plus de 10 000 âmes sont tenus, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi Sapin 2 et à son décret d'application, d'instituer une procédure de recueillement des signalements. Le point sur le cadre juridique de ce nouveau dispositif et les obligations des collectivités vis-à-vis des lanceurs d'alerte.**

## 1 RECUEILLIR LES SIGNALEMENTS

Les collectivités locales sont tenues de mettre en place la procédure de recueil des signalements qu'elles jugeront la plus adaptée, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi n° 2016-1691 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016.

**Encadrement.** Une certaine liberté leur est accordée pour fixer le cadre opérationnel de cet outil mis à disposition de leurs personnels et collaborateurs occasionnels. L'option de la mutualisation leur est même ouverte, sous réserve toutefois de respecter les règles fixées par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, et notamment :

- une identification expresse du référent susceptible de recevoir les alertes, lequel pourra être extérieur à la collectivité mais devra présenter des gages de compétence, d'autorité et disposer de moyens suffisants pour exercer sa mission. La logique voudrait, dans les collectivités, que cela soit le référent déontologue mais le décret ne l'impose pas ;
- une définition précise des modalités selon lesquelles un signalement pourra être déposé, sera examiné et sera, par la suite, détruit dans un « délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification ». La stricte confidentialité de l'auteur du signalement,

des faits qu'il relate et des personnes qu'il vise, devra impérativement être garantie ;

- la diffusion par voie de notification, d'affichage ou de publication, le cas échéant par Internet, de la procédure de signalement retenue.

## 2 TRAITER LES ALERTES REÇUES

Au-delà de l'institution de cette nouvelle procédure, les collectivités sont tenues de donner suite aux alertes dont elles sont destinataires. Si cette obligation n'est pas nouvelle, les dispositions récentes de la loi Sapin 2 et du décret du 19 avril dernier viennent incontestablement la conforter.

**Accusé de réception.** Ainsi, l'article 5 du décret prévoit désormais expressément qu'il soit adressé « sans délai » un accusé de réception à l'auteur d'une alerte. Surtout, il est prévu que soit fixé dans le cadre de la procédure de recueil des signalements un délai « raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen » de la recevabilité de l'alerte et des suites lui étant données.

**Trois mois maximum.** En toute logique, ce délai de traitement devrait être inférieur à trois mois. A l'issue de celui-ci, en cas de défaut de traitement de l'alerte et en dernier ressort, la loi Sapin 2 prévoit la possibilité de rendre public le signalement. Jusqu'alors, il appartenait au lanceur d'alerte de déterminer lui-

même à partir de quel moment il devait considérer l'alerte vaine et procéder par conséquent à l'étape suivante, à savoir la saisine de l'autorité judiciaire.

## 3 PROTÉGER LES LANCEURS D'ALERTE

Les collectivités doivent enfin respecter le cadre protecteur des lanceurs d'alerte, étant entendu que leur champ a été considérablement élargi sous l'effet de la définition particulièrement « englobante » du lanceur d'alerte retenue par la loi Sapin 2.

**Représailles interdites.** Cette loi est venue consacrer et insérer au sein du statut général de la fonction publique le principe de non-représailles à l'égard des agents ayant procédé à des signalements. Il est ainsi interdit aux collectivités de sanctionner ou d'adresser une mesure disciplinaire à un fonctionnaire qui aurait signalé une alerte dans le respect des dispositions en vigueur.

**Protection de l'emploi.** En outre, pour en garantir la portée, il est prévu, en cas de contentieux, un régime favorable pour les lanceurs d'alerte en matière de charge de la preuve et la possibilité pour le juge administratif de prescrire la réintégration de la personne irrégulièrement licenciée.

Par **Elise Humbert**,  
avocate à la cour, SCP Seban et associés